LA LOI
ET
LE ROI.

SECONDE PROCLAMATION DU ROI,

Concernant les Fonctionnaires publics Ecclésiastiques, & la fermeture des Eglises.

Du 12 Octobre 1791.

SECONDE PROCLAMATION DU ROI,

Sur l'Arrêté du Département des Bouches du Rhône, du 28 Juin 1791, ci-contre.

LE ROI étant informé qu'il s'est élevé des doutes sur le sens & l'étendue de la Proclamation donnée par Sa Majesté, le dix-

ARRÊTÉ

Du Directoire du Département des Bouches du Rhône, du 28 Juin 1791, dont partie a été annullée par une Proclamation du Roi du dix-huit Septembre suivant, & sur lequel le Roi s'est expliqué par sa seconde Proclamation du 12 Octobre.

LE Directoire du Département des Bouches du Rhône considérant que par la lettre du Minis-

huit ſeptembre dernier, dans la diſpoſition par laquelle Sa Majeſté a déclaré nul l'Arrêté du Directoire du Département des Bouches du Rhône, du vingt-huit juin précédent, concernant les Eccléſiaſtiques ci-devant Fonctionnaires publics qui n'ont pas prêté le ſerment ou qui l'auroient rétracté, Sa Majeſté s'eſt fait repréſenter, en ſon Conſeil, ladite Proclamation, enſemble ledit Arrêté du vingt-huit juin. Sa Majeſté a reconnu qu'elle a entendu ſeulement annuller la diſpoſition dudit Arrêté, par laquelle le Directoire avoit ordonné que tous les Eccléſiaſtiques ci-devant Fonctionnaires publics qui n'ont pas prêté le ſerment de la Conſtitution civile du Clergé, ou qui l'ayant prêté l'auroient rétracté, ſeroient tenus de ſe retirer, chacun en droit ſoi, dans le lieu de leur origine, & ce dans vingt-quatre heures préciſément, à peine d'être pourſuivis comme ſuſpects d'avoir voulu porter atteinte à la tranquillité publique: & voulant lever tout doute à cet égard, *SA MAJESTÉ* DECLARE *que les autres diſpoſitions dudit Arrêté, du vingt-huit juin, ſont & demeurent exceptées de la déclaration de nullité portée par ladite Proclamation du dix-*

tre de l'intérieur, en date du 23 du courant, l'Adminiſtration eſt invitée à » employer tous » ſes ſoins & ſes efforts pour » que la tranquillité ne ſoit pas » troublée, & à mettre en » uſage toutes les reſſources » que les circonſtances rendent » néceſſaires » ; ARRETE, ouï le Procureur-général-ſyndic, *que tous les Eccléſiaſtiques ci-devant Fonctionnaires publics qui n'ont pas prêté le ſerment de la Conſtitution civile du Clergé, ou qui l'ayant prêté l'auroient rétracté, ſeront tenus de ſe retirer chacun en droit ſoi, dans le lieu de leur origine, & ce dans vingt-quatre heures préciſément, à peine d'être pourſuivis comme ſuſpects d'avoir voulu porter atteinte à la tranquillité publique, ſe réſervant le Directoire de ſtatuer ſur les cas particuliers qui pourroient exiger une exception.*

ARRETE en outre que toutes les Chapelles & Egliſes non paroiſſiales ſeront fermées dès-aujourd'hui, ſans en excepter celles de l'ordre de Malthe, où le ſervice Divin ne pourra être fait publiquement, libre aux Prêtres y deſſervans, & Freres de l'Ordre, de le faire à huis clos, avec inhibitions d'y laiſſer aſſiſter perſonne; & s'il eſt jugé

huit ſeptembre, laquelle ſera au ſurplus exécutée ſelon ſa forme & teneur. Fait à Paris le douze octobre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roi, *ſigné* DELESSART.

Conforme à l'expédition originale dépoſée aux Archives du Département des Bouches du Rhône. A Aix le 20 octobre 1791.

Signé DESCENE, Secrétaire.

convenable de laiſſer des Egliſes de ſecours ouvertes, elles le feront proviſoiremenr, de l'ordre du Directoire du Département, concurremment avec l'Evêque métropolitain, ſur les demandes des Municipalités, qui les feront parvenir par l'intermédiaire des Diſtricts qui donneront leur avis. Et ſera le préſent, imprimé, affiché, envoyé aux Diſtricts, par eux à toutes les Municipalités de l'arrondiſſement, pour tenir la main à ſon exécution & en inſtruire le Directoire du Département.

FAIT à Aix, en Directoire; le vingt-huit Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

Signés, Achille Villardy, *Préſident*; & Deſcene, Secrétaire.

A AIX, des Imprimeries de Gibelin-David & Emeric-David, Imprimeurs du Roi & du Département. 1791.